

Arrêt

n° 243 397 du 29 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 février 2020 par X, qui déclare être de nationalité syrienne et turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité syrienne et turque, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu à Homs en Syrie.

Dès 2011, vous auriez participé à des manifestations contre le régime syrien.

Vers l'automne 2011, vous auriez été présente lors de la manifestation sur la place de la nouvelle horloge peu avant que les troupes du régime syrien n'interviennent violemment contre les manifestants. Vous auriez quitté cette place lorsque des notables ont demandé aux manifestants de quitter les lieux.

Vous auriez quitté la Syrie au mois de mai 2013. A cette époque, votre maison se serait trouvée sur la ligne de front. Vous seriez partie avec votre famille vers l'Alexandrie en Egypte. Après votre départ de Syrie, vous auriez appris que des hommes des services de renseignements syriens seraient venus chez vous et auraient posé des questions au voisinage à propos de votre famille. Vous supposez qu'ils auraient appris que vous aviez participé aux actions de protestation contre le régime syrien.

Vous auriez également appris par la suite que votre maison avait été détruite, mais vous ne savez pas dans quelles circonstances exactes.

Vous auriez quitté l'Egypte après environ deux mois et seriez partie avec votre famille en Turquie. Vous auriez alors vécu dans la ville de Mersin.

En Turquie, vous auriez fait la connaissance de votre mari, monsieur Ibrahim [W.] (SP : [...]). Celui-ci est parti par la suite en Belgique, où il a été reconnu réfugié.

En Turquie, vous auriez vécu de 2016 à 2018 dans la ville de Usak, où vous faisiez des études à l'université.

Lorsque vous viviez en Turquie, vous auriez ressenti que le racisme de la population turque envers les réfugiés syriens augmentait avec le temps. Un jour, un homme turc aurait tenu des propos racistes envers vous et envers les syriens. Lors d'un contrôle de l'armée, un militaire vous aurait fait sortir d'un bus et vous aurait crié dessus, estimant à tort que vous ne respectiez pas la réglementation imposée aux réfugiés. Après un appel téléphonique à l'administration, il vous aurait relâchée.

En été 2018, vous avez obtenu la nationalité turque dans le cadre d'un programme d'accès à la nationalité turque des étudiants et des travailleurs étrangers.

Après avoir tenté en vain de faire des démarches pour vous marier en Turquie sans que votre mari ne soit présent – ce dernier n'ayant pu obtenir un visa pour la Turquie -, vous seriez partie au Kosovo le 28 août 2018 afin de vous marier avec votre mari. L'ambassade de Turquie au Kosovo aurait cependant refusé d'organiser le mariage, parce que votre mari n'avait pas la nationalité turque.

Vous auriez alors pris la décision de partir pour la Belgique et avez fait appel à des passeurs dans ce but.

Le 1er ou le 2 septembre 2018, vous avez pris un avion en direction de la Belgique.

Vous vous seriez mariée religieusement avec Ibrahim [W.]

Le 1er octobre 2018, vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

Vu votre absence de l'université en Turquie depuis une année sans que vous ayez prévenu de votre départ, vous auriez été renvoyée de celle-ci.

Le 20 juillet 2019, vous avez donné naissance à votre fils Adham [W.] (SP : [...]).

Le 06 novembre 2019, une demande de protection internationale a été introduite au nom de votre fils Adham.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous avez donné naissance à un enfant peu avant la date de votre entretien personnel au Commissariat Général. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général.

En effet, durant votre entretien personnel au Commissariat Général, vous avez eu la possibilité de faire une pause pour prendre soin de votre enfant et votre mari a pu prendre soin de votre enfant dans un local situé à proximité du lieu où se déroulait votre entretien personnel au Commissariat général.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate que vous avez deux nationalités. La protection internationale que vous sollicitez ne trouve à s'appliquer qu'au cas où vous ne pouvez bénéficier d'une protection dans aucun de vos pays de nationalité.

Or, il convient de constater que vous n'invoquez aucune crainte de persécution ni de risque de subir des atteintes graves en Turquie.

En effet, il ressort de vos déclarations que les difficultés auxquelles vous avez été confrontée en Turquie ne peuvent être assimilées ni à des persécutions, ni à des atteintes graves.

En effet, vous dites avoir constaté un racisme grandissant envers les réfugiés syriens, qui s'est manifesté en ce qui vous concerne dans des déclarations désobligeantes à votre égard, dans une manière plus exigeante de noter vos prestations à l'université et lors d'une arrestation par un militaire. Ces réactions ne peuvent, vu la faible gravité des faits, être assimilées ni à des persécutions, ni à des atteintes graves.

Vous dites par ailleurs que votre famille a certes été confrontée à du racisme, mais « très peu » (CGRA, p. 7). Vous dites qu'en Turquie, il n'y a pas de travail et pas d'avenir pour vous et votre fils, ce qui ne peut pas non plus être assimilé à des persécutions ou à des atteintes graves.

Les autres craintes que vous exprimez à l'égard de la Turquie, à savoir que vous n'avez plus de liens avec la Turquie parce que votre famille s'apprête à quitter la Turquie dans le cadre d'un programme de réinstallation en Allemagne ; que vous n'avez pas de logement en Turquie et que vous avez été renvoyée de l'université après une année d'absence ne permettent aucunement d'établir que vous avez une crainte à l'égard de la Turquie et que les autorités turques ne pourraient vous octroyer une protection. Il en va du même fait que vous ne voulez pas vous séparer de votre mari et de votre fils ou que s'il devait partir en Turquie, votre mari perdrait son emploi.

Il faut tout de même constater que lors de votre séjour en Turquie, vous avez pu effectuer des études secondaires et supérieures, que malgré les difficultés que vous avez relatées, vous avez réussi à passer les examens avec succès.

De même, lorsque vous avez eu un ennui avec un militaire, vous avez pu bénéficier de la protection des autorités turques, car après que l'administration a confirmé que vous respectiez la réglementation, vous avez été relâchée par le militaire qui vous avait arrêtée.

De même, vous avez pu obtenir l'enregistrement de la naissance de votre fils auprès des autorités turques en prenant contact avec l'ambassade de Turquie en Belgique.

Il apparaît dès lors clairement que vous n'avez pas de crainte envers les autorités turques et que vous pouvez bénéficier de la protection et du soutien de ces dernières.

Au vu des constatations qui précèdent et compte tenu du fait que vous avez obtenu la nationalité turque, j'estime que vous ne démontrez pas qu'en Turquie, il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que votre mari, de nationalité syrienne ait été reconnu réfugié en Belgique ne justifie pas que vous puissiez bénéficier du même statut que lui. En effet, votre situation diffère de la sienne, vu que vous avez la nationalité turque.

Les documents que vous produisez ne sont pas de nature à remettre en cause les conclusions de la présente décision. En effet, votre passeport Syrien, l'acte de naissance en Belgique de votre fils, les informations relatives au dossier de réinstallation de votre famille, l'acte d'état civil syrien et le carnet de famille syrien que vous produisez n'apportent aucune indication permettant de remettre en cause le fait que vous disposez de la nationalité turque et que vous n'avez aucune crainte à l'égard de la Turquie. L'extrait du registre de la population turque ainsi que le document concernant votre statut d'étudiante en Turquie que vous avez fourni établissent le fait que vous avez la nationalité turque et que vous avez fait des études dans une université turque. En ce qui concerne l'email relatif à votre radiation de l'université, dans lequel il est indiqué: "le texte requis sera envoyé aux postes de police et à la direction provinciale de l'immigration pour l'annulation du titre de séjour", il y a lieu de constater que ce document ne permet aucunement d'établir que vous ne bénéficiiez plus de la nationalité turque. En effet, il est question dans celui-ci d'annulation du titre de séjour auprès de la direction de l'immigration et non du retrait de la nationalité.

Pour information, étant donné que votre fils Adham possède également la nationalité turque et qu'il apparaît qu'il n'existe aucune crainte dans son chef à l'égard de ce pays, une décision similaire a été prise à l'encontre de sa demande de protection internationale. Vous trouverez une copie de cette décision dans votre dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous invoquez des craintes en cas de retour en Syrie. Compte tenu de vos déclarations et de la situation qui règne actuellement en Syrie, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie. J'attire également l'attention du Ministre sur le fait que votre mari est reconnu réfugié en Belgique et que vous avez un enfant avec ce dernier. »

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de différentes règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire datée du 8 septembre 2020, elle joint des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.4. Le Conseil observe que la motivation de la décision querellée ne comporte aucun développement concernant la Syrie, pays dont la requérante a également la nationalité. Dans sa conclusion, le Commissaire général indique néanmoins ce qui suit : « *J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous invoquez des craintes en cas de retour en Syrie. Compte tenu de vos déclarations et de la situation qui règne actuellement en Syrie, il convient de ne pas vous renvoyer vers la Syrie* ». A la lecture des dépositions de la requérante, le Conseil estime établi qu'elle a participé à des manifestations en Syrie, contre le régime en place et qu'il existe dès lors une crainte fondée de persécutions, en raison de ses opinions politiques, en cas de retour dans ce pays.

3.4.1. Le Conseil rejoint le Commissaire général en ce qu'il estime que la requérante n'a pas été victime de persécutions en Turquie. Toutefois, ni la Convention de Genève, ni l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ne réservent la reconnaissance du statut de réfugié aux demandeurs ayant été persécutés antérieurement. Il appartient à l'autorité chargée de l'examen d'une demande de protection internationale d'évaluer, en tenant compte de tous les éléments de la cause, la crainte que le demandeur subisse une persécution en cas de retour dans le pays dont il a la nationalité.

3.4.2. En définitive, les faits suivants peuvent être contestés : la requérante est une jeune femme, elle a déjà démontré sa propension à exprimer son désaccord avec un régime liberticide et autoritaire, elle est d'origine syrienne, elle a déjà rencontré des ennuis en Turquie en raison de cette origine, la situation des droits et libertés en Turquie, *a fortiori* celle des femmes, est très préoccupante et la requérante n'y bénéficierait d'aucun soutien, son époux étant reconnu réfugié en Belgique et le reste de sa famille, à savoir ses sœurs et leur mère, a été réinstallée en Allemagne.

3.4.3. La question qui se pose n'est pas de savoir si chacun de ces éléments pris isolément est susceptible d'induire une crainte fondée de persécutions chez la requérante : il convient en réalité de déterminer si l'ensemble de ces circonstances sont de nature à faire naître une telle crainte dans son chef. Or, en l'espèce, le Conseil est d'avis que les faits de la cause n'autoriseraient pas à conclure à l'absence de fondement de la crainte que l'attitude des autorités turques dégénère en persécutions à l'égard de la requérante en cas de retour dans ce pays. A l'égard de cet Etat, sa crainte est notamment liée à sa nationalité et à son appartenance au groupe social des femmes.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté les pays dont elle a la nationalité et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Dès lors, il y a lieu de réformer la décision litigieuse et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS C. ANTOINE